

DÉCISION

DÉROGATION À LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL MAXIMALE ABSOLUE DANS LES CUMA de la région des PAYS DE LA LOIRE Année 2024

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

- VU** les articles L.3121-20 à L.3121-22, et R.3121-8 à R.3121-11 du Code du Travail,
- VU** les articles L.713-1 et L.713-2, L.713-13, R.713-5 et R.713-11 à R.713-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux dispositions en matière de durée du travail applicables dans les entreprises relevant de la production agricole,
- VU** les dispositions de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié par l'avenant 19 du 1^{er} octobre 2019 concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, étendus par arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 3 mars 1982, et notamment ses articles 7-4 et 8-2, et par arrêté du 15 avril 2020 (publié au JO du 24 avril),
- VU** les dispositions de la Convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020,
- VU** la demande conjointe présentée par courriel le 06 février 2024 par le Président de l'Union des CUMA des Pays de la Loire et par le Président de la Fédération départementale des CUMA de la Mayenne, visant à obtenir une dérogation à la durée hebdomadaire de travail maximale absolue au titre de l'année 2024, à partir du calendrier indicatif des travaux qui suit :

- « - Épandage d'engrais et amendements sur céréales : du 1^{er} février au 15 mai
- Récolte de l'herbe et CIVE (fauche et ensilage) : du 1^{er} mars au 1^{er} juin
- Déchiquetage et transport du bois : du 1^{er} mars au 30 avril
- Mise en place des cultures de printemps (préparation du sol, amendements et semis) : du 1^{er} février au 31 mai
- Récolte de l'herbe (foins) : du 1^{er} juin au 15 juillet
- Récolte des céréales (battages et pressage paille) : du 1^{er} juillet au 31 août
- Récolte des pommes de terre : du 15 août au 15 octobre
- Récolte du maïs et CIVE (ensilage) : du 1^{er} septembre au 31 octobre
- Vendanges : du 1^{er} septembre au 15 novembre
- Mise en place des cultures d'automne (préparation du sol, amendements et semis) : du 1^{er} septembre au 15 novembre
- Récolte du maïs (battages) : du 15 octobre au 30 novembre

- Tri des semences et autres graines : du 1er août au 15 novembre
- Récolte des betteraves : du 15 septembre au 15 décembre

Toutes ces périodes restent théoriques et peuvent être décalées (en avance comme en retard) en fonction des aléas météorologiques.

Nous demandons donc que la durée maximale hebdomadaire soit portée à 60 heures pour les périodes qui coïncident avec ces activités et, conformément à l'article 34 alinéa e) de la Convention Collective des salariés de Cuma des régions Bretagne et Pays de la Loire et aux articles du Code Rural cités en référence, que la durée du travail puisse être portée à 72 heures pendant 3 semaines non consécutives sur l'année.» ;

VU les avis des organisations syndicales représentatives des salariés de l'agriculture normalement recueillis :

- l'avis défavorable de l'USRAF Pays de la Loire CGT par courrier du 09 février 2024 ;
- l'avis défavorable de Force Ouvrière - Union Départementale de Loire Atlantique – par courriel du 10 février 2024 ;
- l'avis favorable du SNCEA/CFE-CGC par courriel du 12 février 2024 pour la demande de dérogation portant la durée hebdomadaire à 60 h et l'avis défavorable pour la demande de dérogation portant la durée hebdomadaire à 72 h ;
- l'avis défavorable de la CFDT agri-agro par courrier du 14 février 2024 ;

VU les bilans d'utilisation de la décision donnée en 2023, produits par chacune des organisations professionnelles concernées à l'appui de leur demande ;

VU le bilan social au 31 décembre 2023 de l'Union des CUMA des Pays de la Loire, reçu le 13 février 2024 ;

VU l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, autorisant l'administration à retirer une décision de sa propre initiative dans un délai de 4 mois suivant la prise de ladite décision, et dans le cas où celle-ci est entachée d'illégalité ;

CONSIDÉRANT le surcroît de travail occasionné par certains des travaux susvisés, et que ceux-ci sont réalisés en prestations auprès d'agriculteurs adhérents de plus en plus rythmées par la commande du client et restent soumis aux contraintes météorologiques ;

CONSIDÉRANT que ce calendrier indicatif, reflétant l'activité normale des CUMA au regard de leurs spécificités professionnelles et équipements de travail mis en œuvre, ne présente pas d'éléments tangibles et précis permettant de conclure à un surcroît particulièrement exceptionnel d'activité qui serait de nature à impacter la durée hebdomadaire absolue au-delà de 60 heures ;

CONSIDÉRANT la situation de l'emploi dans la région des Pays de la Loire, qui rend possible le recrutement de travailleurs saisonniers, quand bien même le recrutement de salariés hautement qualifiés peut être moins aisé sur de courtes périodes, sans toutefois qu'il ait pu être démontré par les organisations professionnelles ;

CONSIDÉRANT enfin qu'une durée de travail hebdomadaire excessive sur plusieurs semaines constitue un risque non négligeable pour la santé et la sécurité des salariés qui travaillent sur et au voisinage d'équipements mobiles de travail exigeant des réflexes, ainsi qu'une attention et une précision soutenues,

DÉCIDE

Article 1 : Les CUMA des 5 départements des Pays de la Loire sont autorisées à dépasser la durée hebdomadaire de travail de 48 heures dans la limite de 60 heures par semaine, pendant 7 semaines, incluant une fois 2 semaines consécutives, pour les périodes comprises entre le 23 février et le 31 mai 2024 pour les activités de mise en place des cultures, et entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2023 pour les récoltes, et pour les seuls postes de chauffeurs-mécaniciens, chefs d'atelier et ouvriers agricoles.

La dérogation concernerait dans la région des Pays de la Loire les effectifs physiques suivants, selon les données du bilan social arrêté au 31 décembre 2023 :

- 398 chauffeurs-mécaniciens ;
- 55 chefs d'atelier ;
- Pour les emplois temporaires en Contrat à Durée Déterminée : 198 contrats en 2023, dont 43 contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation.

Une liste des CUMA concernées par la dérogation a été jointe à l'appui de la demande et est annexée à la présente décision ; la décision est applicable à toute nouvelle CUMA concernée constituée en cours d'année 2024.

Article 2 : Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation (art. L.3162-1 du Code du Travail).

Article 3 : La présente dérogation est sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation sociale européenne et notamment les dispositions du règlement CE n° 561 / 2006 du 15 mars 2006 sur les temps de conduite, de pause et de repos dans le domaine des transports par route applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 T.

Article 4 : Toute CUMA ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du CSE lorsqu'elle en est dotée.

Article 5 : Conformément aux articles R.713-35 et R.713-50 du Code Rural, l'employeur tiendra, pour chaque salarié concerné, l'état des heures effectuées quotidiennement et chaque semaine ; une copie de cet état lui sera remis en même temps que sa paie. Ces documents seront tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail, pendant au moins un an suivant la fin de l'année ou de la période annuelle à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : A l'issue de chaque période visée à l'article 1 et en tout état de cause avant toute nouvelle demande, les employeurs qui auront utilisé la présente dérogation adresseront à la DREETS des Pays de Loire - Pôle Travail - et à l'Inspection du travail dans les DDETS concernées, un état précisant, pour chaque salarié, les durées du travail effectuées pendant la période couverte par la présente dérogation.

Article 7 : Les CUMA des 5 départements des Pays de la Loire ne sont pas autorisées à porter la durée hebdomadaire maximale absolue de travail à 72 heures pendant 3 semaines au cours de l'année 2024, ainsi que l'Union des CUMA des Pays de la Loire et la Fédération des CUMA de la Mayenne le formulent dans leur demande susvisée.

Article 8 : La durée maximale quotidienne ne pourra excéder 12 heures. Le nombre global d'heures de dépassement de la durée journalière de 10 heures ne pourra être supérieur à 50 heures pour l'année civile et par salarié.

Les règles relatives aux durées minimales de repos quotidien de 11 heures et de repos hebdomadaire de 35 heures devront également être respectées.

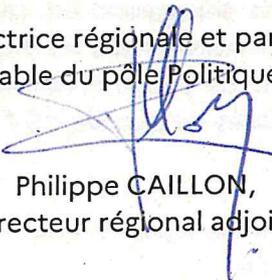
Les heures supplémentaires au-delà de la 36^{ème} heure donneront lieu à une majoration, selon les dispositions et modalités des articles 7.1 à 7.3 de l'accord national modifié du 23 décembre 1981 et de la convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020.

Article 9 : Conformément à l'article R.3121-9 du code du travail, la présente dérogation est assortie des mesures compensatoires suivantes : la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est abaissée à 45 heures pendant une période de 5 mois suivant la fin de la période en dérogation prévue à l'article 1.

Article 10 : La présente décision prend effet au jour de sa signature.

Fait à Nantes, le 23 février 2024

Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Responsable du pôle Politique du travail,


Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique par LRAR auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités - Direction Générale du Travail - 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex -. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.